

RÈGLEMENT DES ÉTUDES COLLÈGE D'EUROPE



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

COLEUROPE.EU

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU COLLÈGE D'EUROPE (BRUGES ET NATOLIN)

APPLICABLE À COMPTER DE SEPTEMBRE 2023¹

Sommaire

Article préliminaire

Chapitre 1 : Admission au Collège

- Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité
- Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection
- Section 1.3. - L'admission et ses effets
- Section 1.4. - Conduite et absences prolongées injustifiées

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiant·e·s

- Section 2.1. - Les programmes d'études
- Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours
- Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Chapitre 3 : Évaluation – Règles générales

- Section 3.1. - Les modes d'évaluation et langues
- Section 3.2. - Les sessions d'examen
- Section 3.3. - La notation
- Section 3.4. - La délibération des résultats
- Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiant·e·s

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

- Section 4.1. - Les examens
- Section 4.2. - Le mémoire de Master
- Section 4.3. - Absences excusables et aménagements raisonnables
- Section 4.4. - Plagiat, auto-plagiat, collusion et falsification de données
- Section 4.5. - Stage (Programme MATA)

Chapitre 5 : Les diplômes du Collège et dispositions connexes

¹ Toute discussion sur l'interprétation du règlement des études sera basée sur la version anglaise.

- Annexes :**
1. Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études
 2. Tableau de conversion des notes pour le « Master of Arts in Transatlantic Affairs »
 3. Règles et formats approuvés par le Collège d'Europe pour la présentation du mémoire dans les programmes d'études européennes (sans préjudice des règles applicables au programme MATA)
 4. Règles communes concernant les travaux de cours et les mémoires de Master



Article préliminaire

En conformité avec l'article 18 des statuts du Collège d'Europe, le présent règlement établit les règles générales applicables aux études organisées par le Collège d'Europe à Bruges et à Natolin.

Ce règlement peut être complété par des dispositions particulières propres aux différents programmes d'études pour autant que celles-ci soient portées à la connaissance du Conseil académique et soient compatibles avec le présent règlement.

Les étudiant·e·s suivant le diplôme conjoint « Master of Arts of Transatlantic Affairs » (MATA) du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy à la Tufts University sont soumis·e·s aux règlements des études de l'établissement responsable de l'activité académique concernée. Les règles relatives à la conduite prévues à l'article 9 du présent règlement des études s'appliquent à tou·te·s les étudiant·e·s suivant le diplôme MATA, peu importe l'établissement dans lequel ils/elles sont inscrit·e·s.

Dans le cadre du présent règlement :

« Conseil académique » se réfère à l'instance qui délibère sur les résultats académiques des étudiant·e·s et prend les décisions prévues par les articles pertinents.

« Comité conjoint MATA » se réfère à l'instance composée de représentant·e·s de la Fletcher School of Law and Diplomacy et du Collège d'Europe qui délibère sur les résultats académiques des étudiant·e·s inscrit·e·s au programme MATA, pour ce qui relève des activités académiques conjointes de ce programme (article 23). Le Comité conjoint MATA arrête son propre règlement intérieur, dans le respect du présent règlement des études.

« Département d'études » se réfère aux départements qui, sous l'autorité du Conseil académique, organisent des programmes d'études à Bruges et à Natolin ainsi que, pour ce qui est des chapitres 2 à 4 du présent règlement, au programme des « Études européennes générales » à Bruges.

« Programmes d'études » se réfère aux programmes d'études européennes et au programme conjoint « Master of Arts of Transatlantic Affairs » (MATA). Les programmes d'études sont ceux organisés à Bruges (« Master en droit européen », « Master en Études politiques et de gouvernance européennes », « Master en Relations internationales et études diplomatiques de l'Union européenne », et « Master en Études économiques européennes ») et à Natolin (« Master en Études européennes interdisciplinaires »).

« Directeur·rice d'études » se réfère aux directeur·rice·s des départements d'études à Bruges et à Natolin ainsi qu'au coordinateur·rice académique des cours d'« Études européennes générales » à Bruges et au directeur·rice du programme de « Master of Arts of Transatlantic Affairs ».

« Titulaire de chaire » se réfère à une personne nommée en conformité avec les lignes directrices établies par le Conseil académique en matière d'établissement de chaires au Collège.

« Professeur·e permanent·e » se réfère à un professeur·e qui détient un contrat de travail du Collège et est rattaché·e à un département d'études à Bruges ou à Natolin.

« Professeur·e » se réfère à toute personne à laquelle le Conseil académique a confié la charge d'enseigner un cours.

« Assistant·e » se réfère aux assistant·e·s académiques qui, au sein des départements et programmes d'études, assistent les professeur·e·s auquel·le·s le Conseil académique a confié la charge d'enseigner un cours.

« Cours » se réfère à toute forme de cours et séminaire, obligatoire ou optionnel, dans un programme d'études, approuvé par le Conseil académique.

« Activités académiques conjointes » se réfère à toutes les formes d'activités académiques dont l'enseignement est partagé par les professeur·e·s du Collège d'Europe et par les professeur·e·s de la Fletcher School of Law and Diplomacy dans le cadre du programme MATA.

« Note » et « mention » se réfèrent à l'échelle de notation du Collège d'Europe dans laquelle une note est un nombre qui se réfère à un point spécifique sur l'échelle de 0 à 20, tandis qu'une mention est une description du niveau global de réussite qui se réfère à une fourchette de notes, telle que définie à l'article 21.



Chapitre 1 : Admission au Collège

Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité

Article 1. Diplômes

Tou-te-s les candidat-e-s au Collège d'Europe doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études. L'admission au Collège d'Europe requiert soit un diplôme de master type Bologne, soit un diplôme équivalent, ou un diplôme universitaire final correspondant à 240 crédits ECTS obtenus dans un programme d'études universitaires. L'équivalence sera déterminée sur la base de critères objectifs.

Les diplômes ou certificats complémentaires et l'expérience professionnelle des candidat-e-s peuvent être pris en considération lors de la procédure de sélection.

Chaque département d'études établit, sous l'autorité du Conseil académique, les conditions spécifiques d'admissibilité, tant en ce qui concerne les diplômes requis que le niveau académique des étudiant-e-s. Pour le programme MATA, la Fletcher School of Law and Diplomacy et le Collège d'Europe établissent des conditions spécifiques communes d'admissibilité. Des précisions sur les diplômes requis figurent dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2. Langues

Les langues de travail du Collège sont l'anglais et le français. Le Conseil académique détermine le degré de connaissance requis pour chacune de ces deux langues selon le programme d'études.

Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection

Article 3. Candidature

Les candidat-e-s doivent soumettre leur demande d'admission dûment complétée en ligne auprès des bureaux d'admission du Collège d'Europe avant la date limite d'inscription fixée chaque année par le Collège.

Une copie du dossier complet de demande d'admission doit également parvenir auprès de l'organisme de sélection de leur pays, si ce dernier l'exige.

Pour le programme MATA, les candidat-e-s doivent envoyer leur demande d'admission à l'établissement partenaire au sein duquel ils/elles souhaitent passer leur première année d'études.

Les demandes d'admission ne valent que pour une seule année académique.

Article 4. Procédure de sélection

Une première sélection sur dossier est établie par le Collège assisté par les organismes nationaux de sélection lorsqu'ils existent. Les candidat-e-s retenu-e-s sont convoqué-e-s, et doivent se présenter à un entretien auquel participent, en règle générale, un-e ou plusieurs représentant-e-s du Collège. Dans des circonstances particulières, le Collège peut décider que l'entretien aura lieu par téléphone ou vidéoconférence.

Le Collège reste juge ultime de la décision d'admission, celle-ci est définitive. Pour le programme MATA, la sélection initiale est réalisée par le Comité conjoint MATA qui prend également les décisions d'admission.

Section 1.3. - L'admission et ses effets

Article 5. Financement des études au Collège

Après avoir reçu une décision favorable d'admission à un programme d'études, les candidat-e-s doivent assurer le financement de leurs études et de leur séjour au Collège.

Aucun relevé de notes ou diplôme ne sera délivré aux étudiant-e-s qui n'auraient pas pleinement satisfait aux conditions financières en vigueur.

Article 6. Décision officielle d'admission

Seule une lettre officielle provenant des bureaux d'admission du Collège d'Europe fait preuve de l'admission définitive du/de la candidat-e.

L'admission ne vaut que pour l'année académique et pour le programme d'études spécifié par les bureaux d'admission. Concernant le programme MATA, l'étudiant-e est admis-e pour toute la durée du programme, qui est de deux ans. Selon le lieu où l'étudiant-e passera sa première année d'études, les bureaux d'admission du Collège d'Europe ou de la Fletcher School émettront une lettre officielle. Cette lettre précisera également le parcours d'études que l'étudiant-e suivra au Collège d'Europe dans le cadre du programme MATA.

Un-e étudiant-e n'est admis-e qu'à un seul programme d'études.

Article 7. Admission conditionnelle

La décision officielle d'admettre un-e candidat-e peut être soumise à une, à plusieurs ou à toutes les conditions suivantes. Il peut être exigé du/de la candidat-e qu'il/elle :

- (i.) fournisse la preuve de l'acquisition de connaissances spécifiques additionnelles
- (ii.) fournisse les diplômes requis
- (iii.) produise une garantie financière
- (iv.) termine un programme académique complémentaire préalable au début officiel de l'année académique, tel qu'un cours de langue ou un cours introductif pouvant être organisé en tant que composante additionnelle d'un programme d'études, également aux seuls frais du/de la candidat-e.

En tout état de cause, au cas où l'une des conditions (i.) à (iii.) stipulée dans la décision d'admission n'est pas entièrement remplie au début de l'année académique, l'étudiant-e peut néanmoins être admis-e s'il/elle peut de façon crédible attester que les conditions seront remplies rapidement. Si les conditions ne sont pas remplies avant l'achèvement des études au Collège, le diplôme ne sera pas attribué et aucun relevé de notes ne sera délivré.

Si la condition (iv) stipulée dans la décision d'admission n'est pas remplie au début de l'année académique, et si l'étudiant-e n'a pas suivi le programme académique complémentaire pour des raisons qui ne sont pas considérées légitimes par le Conseil académique, la décision d'admission peut être annulée.

Article 8. Changement de programme d'études

L'étudiant·e admis·e à poursuivre des études au Collège ne peut pas demander à changer de programme d'études.

Section 1.4. - Conduite et absences prolongées injustifiées

Article 9. Conduite et absences prolongées injustifiées

Les étudiant·e·s doivent respecter les lois applicables sur le lieu d'études, ainsi que les règlements applicables au sein du Collège, et s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la réputation du Collège, ou, dans le cas du programme MATA, à la réputation du Collège et de la Fletcher School of Law and Diplomacy. En particulier, les bâtiments du Collège ne peuvent être utilisés pour l'organisation d'activités qui ne cadrent pas avec les objectifs du Collège, et le nom du Collège ne peut pas être utilisé sans l'accord de l'administration du Collège.

Toute infraction sera sanctionnée et peut entraîner, dans les cas graves, l'expulsion du Collège. Dans le cadre du programme MATA, l'expulsion du Collège impliquerait également l'expulsion de la Fletcher School.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions du présent règlement, le non-respect des dispositions du présent article en matière d'activités académiques est sanctionné sous l'autorité du Conseil académique. Toutes les sanctions seront imposées par le Conseil académique, sur la base d'une recommandation du/de la Recteur·rice. Aucune sanction ne sera prononcée sans que l'étudiant·e ait été entendu·e par le Conseil académique ou une délégation de celui-ci.

Les étudiant·es qui ont été absent·e·s du Collège pendant une longue période sans excuse légitime et qui, par conséquent, ont manqué des cours et/ou des examens, peuvent être expulsé·e·s du Collège.

Tout comportement qui porte atteinte aux conditions de vie au sein de la communauté du Collège est sanctionné conformément aux codes de conduite respectivement en vigueur sur chacun des campus du Collège. Le Conseil académique doit être informé par écrit de toute sanction de nature académique prise en vertu des procédures relatives aux codes de conduite. Cette notification comprendra la nature de la transgression menant à la sanction et un résumé des étapes de la procédure suivie, tout en respectant pleinement la protection des informations personnelles des parties concernées.

En cas d'expulsion d'un·e étudiant·e du Collège conformément aux procédures des codes de conduite, le/la Recteur·rice convoquera une réunion extraordinaire d'urgence du Conseil Académique, après l'écoulement du délai d'appel (7 jours calendaires) ou après la finalisation de la procédure d'appel en cas d'appel, pour confirmer l'expulsion. Seule la nature de la transgression qui a conduit à l'exclusion et un résumé des étapes de la procédure suivie, dans le plein respect de la protection des informations personnelles des parties concernées, seront communiqués au Conseil académique. L'étudiant·e concerné·e ne peut être informé·e de la décision finale de son exclusion qu'après confirmation par le Conseil académique. Cette décision du Conseil académique ne peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 46.

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiant·e·s

Section 2.1. - Les programmes d'études

Article 10. Disposition générale

Le Conseil académique arrête les programmes d'études.

L'année académique se déroule d'août/septembre à juin de l'année civile suivante. Les dates exactes sont déterminées chaque année par le Conseil académique.

Article 11. Référence aux programmes d'études

Les programmes d'études précisent, outre les conditions d'admission et les règles concernant l'utilisation des langues au sein du programme d'études, y compris pour les évaluations des cours, le nombre de cours organisés, et le nombre de cours nécessaires à l'obtention du diplôme. Ils précisent également le poids respectif des cours exigés (pondération) aux fins du calcul de la note d'ensemble et l'attribution des points de crédit ECTS.

Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours

Article 12. Modalités et restrictions pour le choix des cours

Les modalités de choix des cours sont établies pour chaque programme d'études.

Ces règles permettent aux étudiant·e·s de composer, dans les limites déterminées par les programmes d'études, un plan d'études individualisé. En aucun cas l'étudiant·e ne peut exiger l'attribution d'un cours spécifique. Tout·e étudiant·e doit suivre au minimum un cours dans chacune des langues de travail du Collège, à l'exception des étudiant·e·s du programme MATA.

Le choix des cours à option de chaque programme d'études se fait avant la fin du premier semestre sur la base d'une présentation orale ou écrite des différents cours, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Lorsqu'un programme d'études impose le choix de cours organisés dans le cadre des « études européennes générales », ces derniers ne peuvent pas être substitués par des cours organisés dans le cadre d'autres programmes. Le choix des cours à option des « études européennes générales » se fait au début du premier semestre pour les cours du premier semestre, et avant la fin du premier semestre pour les cours du second semestre.

Article 13. Cours supplémentaires

A condition d'obtenir l'accord du/de la professeur·e et du/de la directeur·rice d'études du programme d'études dans lequel le cours est organisé, un·e étudiant·e peut suivre un cours porteur d'ECTS non requis par son programme d'études, soit en auditeur·rice libre, soit en s'inscrivant officiellement à ce cours. Il/elle en informe le directeur·rice de l'Administration académique de son campus.

Lorsque l'étudiant·e s'inscrit officiellement à un cours supplémentaire, il/elle s'engage ainsi de façon irrévocable à présenter l'examen. L'étudiant·e recevra un certificat séparé pour ce cours

supplémentaire. Le cours ne figurera pas dans le relevé de notes pour le diplôme. Les dispositions générales relatives aux examens et à la notation sont toutes pleinement applicables aux cours complémentaires.

La faculté ainsi offerte de suivre un cours supplémentaire n'accorde aucun droit à l'étudiant-e en matière d'horaires de cours ; l'étudiant-e ne peut notamment pas exiger que l'horaire de ce cours soit compatible avec celui de son programme régulier.

Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Article 14. Les activités extracurriculaires

Les activités extracurriculaires ne peuvent ni remplacer un cours requis par le programme régulier de l'étudiant-e, ni se substituer à un mémoire de Master. Elles ne donnent pas lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Chapitre 3 : Évaluation – Règles générales

Section 3.1. - Les modes d'évaluation et langues

Article 15. Les modes d'évaluation

L'évaluation des cours au Collège s'effectue en principe sur la base d'examens soit écrits, soit oraux, soit d'un examen écrit complété par un examen oral (cf. *infra* section 4.1.). Un examen écrit peut être manuscrit ou numérique. Chaque étudiant·e est tenu·e de rédiger et de déposer un mémoire de Master (cf. *infra* section 4.2.). Dans le cadre du diplôme conjoint MATA, le stage est évalué sur la base d'un rapport de stage. Les programmes d'études peuvent également tenir compte d'éléments d'évaluation supplémentaires mentionnés à l'article 19 du présent règlement. Toute autre forme d'évaluation doit être approuvée par le Conseil académique sur proposition du/de la directeur·rice d'études. Le Conseil académique délègue cette tâche au Comité conjoint MATA en ce qui concerne les activités académiques conjointes du programme MATA.

La forme d'évaluation applicable à chaque cours doit figurer dans le programme d'études ainsi que sur la fiche ECTS.

Article 16. Langues

Sans préjuger des exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues, les évaluations se font dans l'une des deux langues de travail du Collège, selon les modalités propres à chaque programme d'études, telles qu'approuvées par le Conseil académique.

Section 3.2. - Les sessions d'examens

Article 17. Sessions d'examens

Les examens sont organisés en sessions fixées par le Conseil académique. La première session d'examens est organisée à la fin du premier et du second semestre de l'année académique. La seconde session d'examens a lieu après la fin de l'année académique durant laquelle un·e étudiant·e a été inscrit·e.

Article 18a. Sessions d'examens pour les programmes d'études européennes

L'étudiant·e présente l'examen de chaque matière pendant la première session d'examens. En cas d'un échec non compensable (voir l'article 22a ci-dessous), l'étudiant·e a la possibilité unique de représenter l'examen concerné lors de la seconde session d'examens. Les premières sessions régulières d'examens ont lieu en novembre-décembre et en mai-juin. La deuxième session régulière d'examens a lieu en septembre-octobre. Les examens de seconde session sont écrits sous réserve de modalités d'examen spécifiques applicables aux cours de langues.

Un examen présenté et auquel l'étudiant·e a échoué (échec non compensable) à la fin du premier semestre en novembre-décembre peut être représenté (en seconde session) à la fin du second semestre en mai-juin, à la demande de l'étudiant·e. Une fois introduite, la demande ne peut être retirée et l'étudiant·e est irrévocablement tenu·e de se présenter à nouveau à tous les examens concernés en mai-juin. Pour toute absence jugée injustifiée (voir article 37a ci-dessous), la note de zéro est attribuée à

l'examen. En cas d'échec non compensable à tout examen repassé en mai-juin, pour lequel l'étudiant-e n'est pas excusé-e (voir article 37a ci-dessous), l'étudiant-e ne se verra pas décerner le diplôme du Collège.

L'étudiant-e absent-e à un examen de première session d'examens pour une raison jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 37a ci-dessous), présente l'examen lors de la session d'examens suivant la fin de l'année académique durant laquelle il/elle a été inscrit-e. L'examen présenté en septembre-octobre est alors réputé faire partie de la première session.

Un examen qui n'a pas été passé lors de la session d'examen de novembre-décembre de l'année d'études pour des raisons jugées légitimes par le Conseil académique peut être passé (en première session) à la fin du second semestre en mai-juin, à la demande de l'étudiant-e. Une fois soumise, la demande ne peut être retirée et l'étudiant-e est irrévocablement tenu-e de se présenter à tous les examens concernés en mai-juin. Pour toute absence jugée injustifiée (voir article 37a ci-dessous), la note de zéro est attribuée à l'examen.

L'étudiant-e absent-e à un examen de seconde session pour une raison jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra*, Article 37a ci-dessous), présente l'examen lors de la session d'examens de novembre-décembre de l'année académique suivant celle dans laquelle il/elle était inscrit-e en ce qui concerne les cours du premier semestre, et, lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il/elle était inscrit-e pour un cours du second semestre.

Toutefois, en aucune circonstance, un examen ne peut être présenté ou représenté au-delà de la session d'examens qui a lieu à la fin de l'année académique qui suit l'inscription de l'étudiant-e.

Article 18b. Sessions d'examens pour le programme MATA

L'étudiant-e présente l'examen de chaque matière pendant sa première session d'examens au Collège d'Europe. Pour un-e étudiant-e dont la première année d'études se déroule au Collège d'Europe, la première session régulière d'examens a lieu en novembre-décembre et en mai-juin. Pour un-e étudiant-e dont la première année d'études se déroule à la Fletcher School of Law and Diplomacy, et sans préjudice de l'article 43, la première session régulière d'examens au Collège d'Europe a lieu en mai-juin. En cas d'un échec non compensable (cf. *infra* Article 22b), l'étudiant-e a la possibilité unique de représenter l'examen concerné lors de la seconde session d'examens au Collège d'Europe. La seconde session régulière d'examens a lieu en septembre-octobre. Les examens de seconde session sont écrits.

Un examen présenté et auquel l'étudiant-e a échoué (échec non compensable) à la fin du premier semestre en novembre-décembre peut être représenté (en seconde session) à la fin du second semestre en mai-juin, à la demande de l'étudiant-e. Une fois introduite, la demande ne peut être retirée et l'étudiant-e est irrévocablement tenu-e de se présenter à nouveau à tous les examens concernés en mai-juin. Pour toute absence jugée injustifiée (voir article 37a ci-dessous), la note de zéro est attribuée à l'examen. En cas d'échec non compensable à tout examen repassé en mai-juin, pour lequel l'étudiant-e n'est pas excusé-e (voir article 37a ci-dessous), l'étudiant-e ne se verra pas décerner le diplôme du Collège.

L'étudiant-e absent-e à un examen de première session d'examens pour une raison jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 37a ci-dessous), présente l'examen lors de la session d'examens suivant la fin de l'année académique durant laquelle il/elle a été inscrit-e au Collège. L'examen présenté en septembre-octobre est alors réputé faire partie de la première session.

Un examen qui n'a pas été passé lors de la session d'examen de novembre-décembre de l'année d'études pour des raisons jugées légitimes par le Conseil académique peut être passé (sur la base de la première session) à la fin du deuxième semestre de mai-juin, à la demande de l'étudiant-e. Une fois introduite, la demande ne peut être retirée et l'étudiant-e est irrévocablement tenu-e de se présenter à

tous les examens concernés en mai-juin. Pour toute absence jugée injustifiée (voir article 37a ci-dessous), la note de zéro est attribuée à l'examen.

L'étudiant-e dont la première année d'études se déroule au Collège d'Europe et qui a été absent-e à un examen de deuxième session pour une raison jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 37a ci-dessous), présente l'examen lors de la session d'examens de novembre-décembre de l'année académique suivant celle dans laquelle il/elle était inscrit-e en ce qui concerne les cours du premier semestre, et, lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il/elle était inscrit-e pour un cours du second semestre.

L'étudiant-e dont la première année d'études se déroule à la Fletcher School of Law and Diplomacy et qui a été absent-e à un examen de deuxième session au Collège d'Europe pour une raison jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 37a ci-dessous), présente l'examen lors de la session de mai-juin de l'année académique suivant celle dans laquelle il/elle était inscrit-e, sans préjudice de l'article 43.

Toutefois, en aucune circonstance, un examen ne peut être présenté ou représenté au-delà de la session d'examens qui a lieu à la fin de l'année académique qui suit l'inscription de l'étudiant-e.

Section 3.3. - La notation

Article 19. Eléments évalués pour la notation

L'évaluation des étudiant-e-s est faite en principe par voie d'examen.

D'autres éléments peuvent être pris en compte dans la notation, pour autant qu'ils soit évalués sur la base d'éléments clairement et individuellement identifiables (tels des travaux écrits, des exposés oraux présentés en cours, des notes écrites, des interventions en cours, également dans le cadre de « jeux de simulation ») et applicables de façon égale à tou-te-s les étudiant-e-s. Le non-respect de conditions formelles (telles que la date limite de soumission, le nombre de mots exigés, les références ou la bibliographie pour des travaux écrits) sera sanctionné conformément aux « Règles communes concernant les travaux de cours et les mémoires de Master » de l'annexe 4.

Article 20. Responsabilité

Les professeur-e-s évaluent les étudiant-e-s en toute autonomie et en assument la pleine responsabilité.

Dans le cas d'examens écrits auxquels participent un grand nombre d'étudiant-e-s, les assistant-e-s peuvent prendre part à la notation. Toutefois, la participation d'assistant-e-s à la notation doit se faire sous le contrôle du/de la professeur-e titulaire du cours qui porte la totale responsabilité de la note attribuée. De plus, la participation des assistant-e-s à la notation doit être approuvée au préalable par le/la directeur-riche d'études compétent-e.

Article 21. Notation

La notation se fait par point et demi-point, selon une échelle allant de 0 à 20. 20 est la note la plus élevée et 0 la plus basse.

Les notes inférieures à 11 constituent un échec. Les notes égales ou supérieures à 11 et inférieures à 13 reçoivent la mention « satisfaisant », les notes égales ou supérieures à 13 et inférieures à 15 reçoivent

la mention « bien », les notes égales ou supérieures à 15 et inférieures à 17 reçoivent la mention « très bien », les notes égales ou supérieures à 17 reçoivent la mention « excellent ».

Pour les examens de langues, il est possible de substituer à la note établie et selon le schéma du paragraphe précédent son équivalent en application de l'échelle internationale établie par le Conseil de l'Europe.

Pour le programme MATA, le tableau de conversion des notes figurant dans l'annexe 2 est d'application.

Article 22a. Compensation limitée des notes pour les programmes d'études européennes

Une note d'au moins 11 dans chacune des matières composant le programme de l'étudiant-e est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Cependant, le diplôme est également décerné à un-e étudiant-e qui remplit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- (i.) obtient une moyenne générale de 13 ou plus,
- (ii.) n'obtient aucune note inférieure à 9 (« échecs non compensables »),
- (iii.) n'obtient pas plus que deux notes inférieures à 11 mais égales ou supérieures à 9 (« échecs compensables »),
- (iv.) n'obtient pas une note inférieure à 11 pour son mémoire de Master.

Lorsqu'une ou plusieurs de ces quatre conditions ne sont pas réunies sur la base des notes obtenues lors de la première session d'examens, l'étudiant-e doit représenter en seconde session toutes les matières pour lesquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 11.

La même règle de compensation limitée s'applique lors de chaque session d'examens.

Article 22b. Compensation limitée des notes dans le programme MATA

Concernant les étudiant-e-s du programme MATA, sous réserve des conditions applicables aux composantes du programme MATA qui relèvent de la responsabilité de la Fletcher School of Law and Diplomacy, une note d'au moins 11 dans chacune des matières composant le programme de l'étudiant-e au Collège d'Europe est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Cependant le diplôme est également décerné à un-e étudiant-e du programme MATA qui remplit les conditions applicables aux composantes du programme MATA telles que définies par la Fletcher School of Law and Diplomacy, ainsi que, en ce qui concerne les matières de son programme d'études au Collège d'Europe (à l'exception du mémoire de Master et de toute autre activité académique conjointe du programme MATA), les trois conditions cumulatives suivantes :

- (i) obtient une moyenne générale de 13 ou plus,
- (ii) n'obtient aucune note inférieure à 9 (« échecs non compensables »),
- (iii) n'obtient pas plus que deux notes inférieures à 11 mais égales ou supérieures à 9 (« échecs compensables »).

Lorsqu'une ou plusieurs de ces trois conditions ne sont pas réunies sur la base des notes obtenues lors de la première session d'examens, l'étudiant-e doit représenter en seconde session toutes les matières pour lesquelles il/elle n'a pas obtenu une note inférieure à 11.

Section 3.4. - La délibération des résultats

Article 23. Délibération des résultats finaux

Le Conseil académique délibère sur les notes provisoires avant d'arrêter les résultats finaux en accord avec les professeur-e-s.

Le résultat final de chaque étudiant-e découle des notes attribuées par les professeur-e-s. Le Conseil académique peut, dans des cas exceptionnels, modifier la note attribuée par un-e professeur-e après l'avoir consulté-e. Cette modification ne peut en aucun cas excéder 1 point sur 20.

Après la prise de connaissance ou la délibération des notes des étudiant-e-s par le Conseil académique, elles peuvent uniquement être modifiées selon les procédures décrites aux articles 25, 26 et 27 du présent règlement.

Pour le programme MATA, le Conseil académique confirme également les notes attribuées pour les activités académiques conjointes proposées par le Comité conjoint MATA.

Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiant-e-s

Article 24. Communication des résultats

Les résultats des examens ne sont communiqués aux étudiant-e-s qu'après que le Conseil académique les a passés en revue.

Article 25. Information fournie aux étudiant-e-s

Les professeur-e-s sont tenu-e-s de fournir aux étudiant-e-s des explications pour toutes les notes attribuées.

Les étudiant-e-s peuvent consulter leurs examens écrits, et, le cas échéant, d'autres travaux réalisés dans le cadre de chacun des cours. Cette consultation se fait en présence de l'assistant-e en charge du cours, aux date, heure et lieu fixés pour cette occasion (c'est-à-dire la session officielle de retour d'information, qui doit avoir lieu dans les 14 jours calendaires suivant la communication des résultats). À cette occasion, l'assistant-e fournit les explications relatives à la note obtenue, sur la base de l'information provenant du/de la professeur-e.

Les copies d'examens sont la propriété du Collège, et ni les originaux ni les copies ne peuvent être remis ni conservés par les étudiant-e-s.

Si l'étudiant-e continue à avoir des questions sur les raisons de sa note, il/elle peut demander par écrit, dans un délai de 24 heures suivant la réception des informations fournies par l'assistant-e, à recevoir des explications supplémentaires du/de la professeur-e sous la forme d'une réponse motivée écrite. L'étudiant-e doit indiquer les points devant faire l'objet d'une réponse. Ces explications ne doivent pas constituer une réévaluation complète de la copie en question, et doivent être limitées aux questions spécifiques indiquées par l'étudiant-e. Le/la professeur-e répondra par écrit aux questions soulevées dans les 14 jours calendaires suivant la demande. La communication de la demande comme de la réponse doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'assistant-e du cours en question.

Dans le cas des cours de langues, l'étudiant-e adresse sa demande d'information supplémentaire au/à la directeur-riche de l'Administration académique du campus respectif qui prendra contact avec le/la professeur-e concerné-e afin qu'il/elle fournisse une réponse motivée écrite. L'étudiant-e doit indiquer les questions devant faire l'objet d'une réponse par le/la professeur-e.

Dans le cas du mémoire, l'étudiant-e obtient une évaluation écrite (formulaire d'évaluation) de son travail. Si l'étudiant-e continue néanmoins à avoir des questions importantes sur les raisons de sa note, il/elle peut demander à recevoir des explications supplémentaires du/de la professeur-e endéans les 14 jours calendaires suivant la communication de l'évaluation écrite. L'étudiant-e doit indiquer les questions précises liées à cette requête. Cette demande, et la communication de la réponse motivée écrite, doivent obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'assistant-e du cours concerné.

Si le/la professeur-e souhaite modifier la note, il/elle doit déclarer avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et expliquer la nature de l'erreur. Le/la professeur-e transmet la proposition d'ajustement, accompagnée de l'explication, au/à la directeur-riche des études qui en informera l'Administration académique concernée et fera une recommandation au Conseil académique. Toute modification de la note sera décidée par le Conseil académique. Dans le cas d'une erreur technique, l'article 26 est d'application.

Article 26. Erreurs techniques

Au cas où une note qui a été communiquée à un-e étudiant-e résulte d'une erreur technique (telle qu'un calcul incorrect) de la part du/de la professeur-e, du département d'études ou de l'Administration académique, le/la directeur-riche d'études est informé-e de la correction qui doit être apportée à la note. Le/la directeur-riche d'études vérifie l'existence et la nature de l'erreur et en informe l'Administration académique de son campus. Une correction qui réduit la note peut uniquement être effectuée dans la mesure où la notification à l'étudiant-e intervient dans les 14 jours calendaires qui suivent la communication des notes par l'Administration académique à l'étudiant-e.

Article 27. Recours

Un-e étudiant-e a le droit de faire appel de la note qui lui a été attribuée, si après avoir demandé et reçu la réponse motivée écrite du/de la professeur-e en vertu de l'article 25, il/elle considère que la note qui lui a été attribuée est manifestement erronée. Un-e étudiant-e peut aussi introduire un recours au cas où une réponse du/de la professeur-e n'intervient pas dans les 14 jours calendaires qui suivent la demande, indiqués à l'article 25.

Pour être recevable, tout recours doit être introduit dans les 7 jours calendaires qui suivent la réponse circonstanciée du/de la professeur-e, ou encore dans les 7 jours calendaires qui suivent le laps de temps de 14 jours calendaires durant lequel le/la professeur-e aurait dû répondre à la demande de l'étudiant-e, portant sur des explications additionnelles dont il est question à l'article 25.

Tout recours doit être rédigé par écrit et adressé au/à la directeur-e d'études. Le recours doit fournir une indication spécifique ainsi qu'une explication quant à la prétendue erreur manifeste.

Le/la directeur-e d'études examine le recours et décide, en accord avec le/la professeur-e permanent-e, ou exceptionnellement avec un-e professeur-e du même département d'études, si une erreur manifeste d'appréciation a été commise ou non. Dans le cas d'un recours concernant une note attribuée par le/la directeur-riche d'études, un-e autre professeur-e enseignant dans le même programme d'études et dont la spécialisation s'avère être la plus proche de la matière concernée, est chargé-e d'examiner le recours, et ce, en accord avec le/la professeur-e permanent-e.

Dans le cas d'un recours concernant une note attribuée par le/la professeur-e permanent-e, un-e autre professeur-e enseignant dans le même programme d'études et dont la spécialisation s'avère être la plus proche de la matière concernée est chargé-e d'examiner le recours, et ce, en accord avec le/la directeur-riche d'études.

La révision ainsi opérée ne doit pas conduire à une réévaluation complète de la copie en question, mais devra être limitée à établir si oui ou non il y a une erreur manifeste en fonction des questions spécifiques soumises par l'étudiant-e. La révision devra tenir compte de la marge d'appréciation liée à ce type d'évaluation académique.

Le/la directeur·rice d'études informe le Conseil académique du rejet des recours en raison de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. Au cas où une note est identifiée comme étant manifestement erronée, le/la directeur·rice d'études proposera une modification de la note au Conseil académique qui décidera de la note attribuée. Le/la directeur·rice d'études notifiera à l'étudiant·e les conclusions de la réévaluation tout en indiquant la justification de la décision.

Dans le cas des cours de langues, les décisions prévues dans cet article sont prises par le/la directeur·rice d'études du programme dans lequel l'étudiant·e est inscrit·e et par le/la directeur·rice de l'Administration académique du campus concerné.

Dans le cas du programme MATA, les décisions prévues dans cet article sont prises par le Comité conjoint MATA en ce qui concerne les activités académiques communes du programme.

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

Section 4.1. - Les examens

Article 28. Date et lieu des examens

Les étudiant·e·s doivent présenter les examens aux dates fixées à cet effet. Ceux-ci ont lieu dans les locaux du Collège d'Europe : le campus de Bruges pour les étudiant·e·s inscrit·e·s dans l'un des programmes d'études enseignés à Bruges et le campus de Natolin pour les étudiant·e·s inscrit·e·s aux programmes d'études de Natolin.

Sous réserve de l'approbation du Comité conjoint MATA, les étudiant·e·s du programme MATA peuvent exceptionnellement passer les examens de cours qu'ils/elles ont suivis au Collège d'Europe à la Fletcher School of Law and Diplomacy.

Lorsque un·e étudiant·e est entré·e dans la salle d'examens et a reçu par écrit ou oralement une ou plusieurs question(s) d'un examen, il/elle est réputé·e avoir présenté l'examen en question. Cette mesure s'applique également au cas où un·e étudiant·e se déclare être malade durant un examen.

Les examens de seconde session – ainsi que les examens de première session pour un·e étudiant·e ayant été absent·e pour une raison jugée légitime par le Conseil académique – sont écrits sans préjudice des modalités spécifiques des examens de cours de langue. Les examens de seconde session comptent pour 100 % de la note finale du cours.

Les examens réussis ou compensés ne peuvent être représentés.

Article 29. Durée des examens écrits et oraux

Les examens peuvent être soit écrits, soit oraux, soit écrits et oraux.

La durée d'un examen écrit est décidée par le/la professeur·e, en accord avec le/la directeur·rice d'études, sous réserve d'une durée minimale de deux heures dans le cas d'un examen exclusivement écrit, sans préjuger d'exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues. Les examens écrits peuvent prendre la forme d'un examen à livre ouvert ou fermé.

Dans le cas où un examen écrit est suivi par un examen oral, la partie orale doit être d'une durée minimale de 15 minutes (non compris la période de préparation), sans préjuger d'exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues.

Dans le cas d'un examen exclusivement oral comme seule forme d'évaluation du cours, l'interrogation doit durer au moins 25 minutes (non compris la période de préparation).

Les examens oraux doivent obligatoirement avoir lieu entre 8h30 et 22h00 (avec possibilité de préparation dès 8h00). Un·e professeur·e ne peut pas interroger pendant plus de 10 heures par jour.

Article 30. Déroulement des examens écrits et oraux

Pendant les examens écrits, les étudiant·e·s (i.) ne peuvent quitter la salle qu'avec l'autorisation d'un·e surveillant·e et au maximum une personne à la fois, (ii.) peuvent, à l'exception éventuelle des examens de langues, se munir d'un dictionnaire linguistique (iii.) peuvent utiliser tout autre document autorisé au préalable par le/la professeur·e.

Tous les examens écrits numériquement sont organisés sur une plateforme dédiée. Les étudiant·e·s utilisent leurs propres ordinateurs portables.

La communication pendant les examens n'est pas autorisée (ni orale ni numérique), sauf, si nécessaire, la communication avec la personne qui surveille l'examen.

La période de préparation pour un examen oral peut prendre la forme d'une préparation à livre ouvert ou fermé. Pendant la période de préparation d'un examen oral, l'étudiant-e (i.) ne peut quitter la salle et (ii.) peut, en principe, uniquement consulter les documents fournis par le/la professeur-e pour l'examen. Toutefois, le/la professeur-e peut autoriser l'étudiant-e à consulter ses propres documents, à condition que ces derniers soient spécifiés à l'avance et soumis au contrôle du/de la surveillant-e.

Tout comportement contraire à ces règles ainsi qu'à d'autres, plus spécifiques, établies par les départements d'études, pourra être sanctionné par le Conseil académique. Toute tricherie ou tentative de tricherie lors d'un examen peut entraîner, après audition de l'étudiant-e, l'attribution de la note de zéro à cet examen, ou même à l'ensemble de la note de cours dans les cas très graves. En outre, le Conseil académique pourra, s'il le juge approprié, et après avoir entendu l'étudiant-e, décider de l'exclure du Collège. Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans les délais prévus à l'article 46. Les spécifications relatives à la tricherie ou aux tentatives de tricherie (par exemple, dans les examens écrits numériques) peuvent faire l'objet de dispositions distinctes approuvées par le Conseil académique.

Article 31. Présence des professeur-e-s et assistant-e-s lors des examens oraux

Si un cours est dispensé par deux professeur-e-s, alors que l'examen oral n'est conduit que par l'un-e des deux, l'examen porte néanmoins sur l'ensemble de la matière couverte par cet enseignement.

Si les deux professeur-e-s interrogent séparément, leurs interrogations doivent, en principe, se succéder immédiatement. Si, exceptionnellement, ceci n'est pas possible, les professeur-e-s doivent s'assurer que les deux examens sont complémentaires.

La présence d'au moins un-e assistant-e aux examens oraux est obligatoire. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas des examens de langues à condition que l'examen soit enregistré.

Section 4.2. - Le mémoire de Master

Article 32. Obligation de rédaction d'un mémoire

Tou-te-s les étudiant-e-s sont tenu-e-s de rédiger un mémoire de Master sur un thème s'inscrivant dans le cadre de leur programme d'études. Ce thème doit être approuvé par le/la/les directeur-riche(s) du mémoire. Le mémoire doit être rédigé en anglais ou en français, la langue de rédaction ayant été choisie en accord avec le/la directeur-riche du mémoire et suivant les règles particulières propres au programme d'études concerné.

En outre, l'attribution de certaines bourses d'études peut être conditionnée par la rédaction d'un mémoire portant sur une matière déterminée.

Article 33. Directeur-riche du mémoire

Le/la directeur-riche du mémoire devrait être titulaire d'un cours du programme d'études dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e. Cependant, dans le respect des règles particulières propres au programme d'études concerné et en accord tant avec son/sa directeur-riche d'études qu'avec le/la directeur-riche de l'Administration académique du campus concerné, un-e titulaire de chaire au Collège, un-e professeur-e des Études européennes générales ou tout-e autre professeur-e peut co-diriger le mémoire de l'étudiant-e.

Dans le cas du programme MATA, les mémoires des étudiant-e-s sont co-dirigés par un-e professeur-e de leur programme d'études au Collège d'Europe et par un-e professeur-e de la Fletcher School of Law and Diplomacy.

Les recherches et la rédaction doivent être effectuées selon les orientations approuvées par le/la directeur-riche du mémoire et sous la supervision de celui/celle-ci.

Article 34. Exigences académiques

Le mémoire doit :

- (i.) contribuer à une compréhension plus approfondie d'un sujet en apportant un éclairage original en rapport avec le programme d'études de l'étudiant-e ;
- (ii.) et doit constituer un travail académique, aussi bien sur le plan matériel que formel, ayant été personnellement rédigé à la seule fin d'obtenir le diplôme du Collège d'Europe (ce que l'étudiant-e doit déclarer sur l'honneur dans le mémoire) ;

Article 35. Remise du mémoire de Master et notation

Le mémoire doit être terminé et soumis dans sa version définitive avant le début des examens organisés à la fin de l'année académique. Les dates et heures précises de soumission de mémoires sont déterminées chaque année par le Conseil académique. Dans le cadre du programme MATA, les dates et heures précises de soumission de mémoires sont déterminées par le Comité conjoint MATA.

Pour le programme MATA, le mémoire doit être remis à l'établissement dans lequel l'étudiant-e a terminé le dernier semestre du programme.

Le mémoire doit être soumis conformément aux annexes 3 et 4.

Par conséquent, lorsqu'un mémoire n'a pas été remis selon le délai fixé par le Conseil académique, il recevra la note de zéro. Un mémoire remis après le délai est considéré comme non remis, sans préjudice de l'article 37a.

Le/la directeur-riche du mémoire note le travail en fonction des critères énumérés à l'article 34 du présent règlement. En outre, il/elle fournit une évaluation écrite du mémoire.

Les mémoires qui ont reçu une note insuffisante ou une excellente note font l'objet d'une seconde lecture par un-e professeur-e possédant une expertise dans la matière visée, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Dans le cas du programme MATA, les co-directeur-riche-s du mémoire notent le travail par consensus, en se basant sur le tableau de conversion des notes figurant à l'annexe 2. En cas de désaccord, le Comité conjoint MATA nomme un-e autre professeur-e chargé-e d'évaluer le mémoire et de décider de la note finale.

En cas d'échec en première session, l'étudiant-e peut représenter le mémoire en seconde session. Il doit être déposé avant le début de la seconde session d'examens ; la date limite est fixée par le Conseil académique.

Un-e étudiant-e qui soumet son mémoire de Master en seconde session pour la première fois, sans justificatif (selon l'article 37a), ne peut se voir attribuer une note supérieure à 14.5/20, sans préjudice des règles applicables au programme MATA.

Des sanctions administratives peuvent être imposées en cas d'infraction aux règles mentionnées dans cette section et aux annexes 3 et 4 du présent règlement. En cas d'infraction majeure à ces règles, un mémoire peut être considéré comme non soumis et se voir attribuer la note de zéro.

En aucun cas, un mémoire ne peut être déposé après la session d'examens de la fin de l'année académique suivant l'année d'inscription de l'étudiant-e.

Article 36. Dépôt des mémoires à la bibliothèque

Sauf indication contraire de l'étudiant-e ou du/de la directeur-riche de mémoire, une copie numérique de chaque mémoire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 pour le travail pourra être déposée à la bibliothèque avec l'accord de l'auteur-riche du mémoire et y sera consultable. Les mémoires ayant obtenu une note inférieure à 15 et les mémoires sanctionnés pour plagiat sont conservés mais ne sont pas en accès libre.

Section 4.3. - Absences excusables et aménagements raisonnables

Article 37a. Absences excusables

En cas de maladie précédant l'examen ou la soumission du mémoire de Master, ou tout travail de cours évalué (tel qu'une présentation orale, un travail de cours écrit ou un cours nécessitant une présence complète), l'étudiant-e concerné-e doit présenter au/à la directeur-riche de l'Administration académique de son campus un certificat médical justifiant son absence. Ce certificat doit parvenir au Collège, si possible, avant, mais au plus tard 7 jours calendaires après, la date de l'examen ou la soumission du mémoire de Master ou de la date de tout travail de cours évalué ayant une date limite de soumission (tel qu'un travail de cours écrit). Le certificat médical doit clairement mentionner la période durant laquelle l'étudiant-e est couvert-e, et si c'est le cas, dans quelle mesure l'étudiant-e a été dans l'incapacité de préparer l'examen, le mémoire de Master ou de réaliser le travail de cours.

La reconnaissance d'une absence justifiée à un examen a des effets prévus à l'article 18a. al. 2 et 4 ou à l'article 18b. al. 2 et 4. Si une absence n'est pas considérée comme justifiée, la note de zéro sera attribuée à l'examen ou au travail de cours évalué. En cas de remise tardive d'un mémoire de Master en l'absence de maladie ou de circonstances exceptionnelles documentées, le mémoire sera considéré comme non remis et la note de zéro lui sera attribuée. Le Conseil académique seul juge du caractère justifié de l'absence.

Dans les cas justifiés de manquement à un travail de cours évalué, le/la directeur-riche d'études décidera, si nécessaire en consultation avec le/la professeur-e du cours, d'une mesure appropriée (par exemple, report ou remplacement du travail de cours concerné).

Article 37b. Aménagements raisonnables

Les étudiant-e-s avec un handicap peuvent demander à obtenir des aménagements raisonnables pour leurs examens, leur mémoire de Master et leurs travaux de cours académiques. Une demande motivée, complétée par un certificat médical, doit être soumise au/à la directeur-riche de l'Administration académique du campus concerné.

Fondés sur le principe de l'équité, les aménagements raisonnables sont accordés sur une base individuelle et visent à supprimer ou à réduire les obstacles rencontrés par l'étudiant-e demandeur-euse, tout en tenant compte de la faisabilité pratique et des exigences pédagogiques des programmes d'études.

Aucune demande ou octroi d'aménagements raisonnables ne peut être invoqué pour contester les résultats d'un examen, d'un mémoire ou d'un autre travail de cours évalué.

Section 4.4. - Plagiat, auto-plagiat, collusion et falsification de données

Article 38. Interdiction du plagiat, de l'auto-plagiat, de la collusion et de la falsification de données

Tous les travaux écrits soumis par un·e étudiant·e sont notés en fonction de leur originalité et de l'ampleur du travail de recherche.

Il en découle que le plagiat, l'auto-plagiat, la collusion et la falsification de données sont interdits.

Dans le cadre du programme MATA, les règles relatives au plagiat, à l'auto-plagiat, à la collusion et à la falsification de données en vigueur dans l'établissement dans lequel le mémoire est remis conformément à l'article 35, sont d'application.

Article 39. Définitions

Le plagiat consiste à reproduire des écrits, des données et travaux d'une autre personne sans la reconnaissance complète et correcte des sources, que cette reproduction se fasse dans la langue originale ou dans une autre langue, de façon littérale ou sous la forme d'une paraphrase. Le plagiat couvre l'utilisation de phrases, de morceaux de phrase, d'expressions importantes sans en indiquer la source, soit par défaut de référence adéquate, soit par omission des guillemets. En pareils cas, la seule mention de la source dans la bibliographie est insuffisante. Toute citation littérale doit être indiquée par des guillemets ou un retrait et doit être expressément attribuée. Le plagiat couvre également la reproduction sans référence de tout ou partie de documents officiels (législation, documents préparatoires, jugements, rapports, études, inventaires, etc...), y compris ceux dont la reproduction est libre, que cette reproduction soit littérale ou prenne la forme d'une paraphrase.

L'auto-plagiat consiste à reproduire sans référence tout ou partie d'un travail préexistant de l'auteur·rice lui/elle-même ; que celui-ci ait été réalisé dans le cadre d'un programme d'études ou lors d'une activité professionnelle antérieure et qu'il ait été ou non publié.

La collusion consiste à s'engager délibérément avec une autre personne ou un agent pour réaliser un travail écrit, en partie ou en totalité, et à faire passer l'ensemble du produit final pour son propre travail. La collusion consiste, entre autres, à confier à une autre personne ou à un agent des contributions à un travail écrit ainsi que n'importe quelle sorte de délégation d'écriture (« ghost-writing »). L'utilisation de l'intelligence artificielle (générative) relève de la collusion, à moins qu'elle ne soit explicitement autorisée pour un travail de cours spécifique.

La falsification de données consiste à délibérément créer et utiliser dans le cadre d'un travail écrit ou d'un mémoire des données que l'on sait fausses ou à altérer des données réelles afin de servir les besoins d'une démonstration.

Article 40. Sanctions

Tout cas de plagiat, d'auto-plagiat ou de falsification de données au sens donné à ces termes par le présent règlement fera l'objet d'une sanction à la mesure de la gravité du cas. La sanction infligée dépendra de l'étendue et de la nature des citations incorrectes.

En cas de plagiat :

- (i.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase ou toute traduction littérale d'un ou de plusieurs passages d'un texte ou de plusieurs textes, accompagnée de la mention de la source, mais sans identification précise des passages reproduits, sera sanctionnée par une diminution de la note attribuée au travail soumis. La sanction infligée suivra une échelle progressive reflétant l'étendue du plagiat.

(ii.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase d'un ou plusieurs passages d'un texte ou de plusieurs textes sans identification du ou des passages ainsi repris ni mention de la source sera sanctionnée par une diminution de la note attribuée au travail soumis. La sanction infligée suivra une échelle progressive plus sévère que dans le cas du paragraphe précédent. La diminution peut aller jusqu'à la note de zéro si le plagiat est de nature significative (ainsi la reproduction d'un long extrait composé de plusieurs paragraphes).

(iii) Au cas où, en raison de la sanction, la note attribuée au mémoire devient une note d'échec et

- a. une sanction mineure a été appliquée, l'étudiant-e représente le même mémoire de Master en seconde session après avoir effectué les corrections exigées. La note donnée à la version corrigée en seconde session est la note attribuée par le/la directeur-riche du mémoire au mémoire soumis en première session avant l'application de la sanction
- b. une sanction sévère a été appliquée suite à un plagiat extensif qui, s'il avait été connu du/de la directeur-riche du mémoire, aurait notablement modifié son évaluation, l'étudiant-e apporte les corrections exigées ainsi que les améliorations nécessaires, et le/la directeur-riche d'études demande au/à la directeur-riche du mémoire d'évaluer le mémoire une seconde fois. Cependant, la note attribuée à la version soumise en seconde session ne peut excéder la note attribuée par le/la directeur-riche du mémoire au mémoire soumis en première session, soit avant l'application de la sanction.
- c. la sanction imposée était la note de zéro, le mémoire soumis en seconde session doit porter sur un thème différent de la version originale. Le/la directeur-riche d'études demande au/à la directeur-riche du mémoire d'évaluer le mémoire une seconde fois, et la note maximale possible est alors de 11.

(iv) Lorsque le plagiat porte sur une proportion très importante du travail écrit, la sanction peut être la réduction de la note totale du cours à zéro ou, dans les cas les plus extrêmes, consister en un renvoi de l'étudiant-e du Collège sans octroi du diplôme.

(v.) Au cas où, après l'octroi du diplôme, il apparaît qu'un mémoire constituait un plagiat entendu au sens de l'article 39, le Collège d'Europe se réserve le droit d'appliquer une sanction allant jusqu'à l'annulation rétroactive du diplôme. Avant l'imposition d'une sanction, l'auteur-riche du mémoire en cause sera informé-e et il lui sera donné accès aux procédures d'appels décrites à l'article 41.

En cas de falsification de données, les mêmes sanctions qu'en cas de plagiat seront appliquées par analogie.

En cas d'auto-plagiat, des sanctions moins lourdes seront appliquées, la note de zéro n'étant attribuée que lorsque l'auto-plagiat porte sur une proportion importante du travail écrit ou du mémoire. En outre, la sanction du renvoi du Collège sans octroi du diplôme n'est pas applicable.

En cas de collusion, tous les cas sont considérés comme une transgression grave, et seront en soi traités comme un plagiat de nature significative et entraîneront la note zéro pour le travail écrit concerné. Par extension, l'article 40 (iv.) s'applique.

Article 41. Procédure. Rapport au Conseil académique

La suspicion de cas de plagiat, d'auto-plagiat, de collusion ou de falsification de données est portée à l'attention du/de la directeur-riche d'études compétent-e. L'étudiant-e concerné-e est informé-e et entendu-e par des représentant-e-s du département d'études à la date, à l'heure et au lieu officiellement fixés à cet effet (c'est-à-dire l'audition officielle). Ces représentant-e-s consistent en, au minimum, un-e professeur-e et un-e assistant-e qui font rapport au/à la directeur-riche d'études. Ce/cette dernier-e décide ensuite de la sanction appropriée au vu du présent règlement et sous réserve de ce qui suit.

L'étudiant-e ayant été sanctionné-e par l'attribution de la note de zéro pour le mémoire peut faire appel de la décision du/de la directeur-riche d'études devant le Conseil académique. Pour être admissible, tout recours doit être introduit dans les délais prévus à l'article 46.

La sanction de la réduction à zéro de la note totale d'un cours (au-delà de la note du travail écrit concerné) ou du renvoi du Collège ne peut être prise que par le seul Conseil académique, sur proposition du/de la directeur-riche d'études concerné-e.

Après la fin de la seconde session, les départements d'études soumettent au Conseil académique un rapport sur l'application des dispositions qui précèdent.

Section 4.5. - Stage (Programme MATA)

Article 42. Obligation d'effectuer un stage

Les étudiant-e-s du programme MATA effectuent un stage de trois mois minimum, conformément aux conditions d'obtention du diplôme. Le stage doit être approuvé par le Comité conjoint MATA. Pendant la durée du stage, les étudiant-e-s sont inscrit-e-s dans leur établissement d'accueil respectif.

A titre exceptionnel, le Comité conjoint MATA peut autoriser un-e étudiant-e à remplacer son stage par un cours équivalent.

Article 43. Supervision et notation du stage

Après avoir effectué leur stage conformément à l'article 42, les étudiant-e-s du programme MATA doivent rédiger un rapport de stage. Le rapport sera supervisé conjointement par le/la directeur-riche du « Master of Arts in Transatlantic Affairs » (Collège d'Europe) et le/la directeur-riche académique du « Master of Arts in Transatlantic Affairs » (The Fletcher School).

Le rapport est évalué sur la base du système « échec/réussite ». En cas d'échec, l'étudiant-e a la possibilité de représenter son rapport révisé.

Chapitre 5 : Les diplômes du Collège et dispositions connexes

Article 44a. L'attribution du diplôme du Collège

Le Conseil académique octroie le diplôme du Collège aux étudiant·e·s ayant satisfait aux conditions établies dans le présent règlement et aux dispositions particulières propres au programme d'études dans lequel ils/elles sont inscrit·e·s. Le diplôme comporte donc le nom du programme d'études (et, le cas échéant, de la spécialisation) suivi de la mention attribuée par le Conseil académique. Les options et les filières ne sont pas mentionnées sur le diplôme mais seulement dans le supplément au diplôme.

Sans préjudice de l'Article 22a, la mention attribuée dépend de la moyenne générale obtenue. Une moyenne générale égale ou supérieure à 11 mais inférieure à 13 est requise pour réussir avec la mention « satisfaisant », une moyenne générale égale ou supérieure à 13 mais inférieure à 15 est requise pour réussir avec la mention « bien », une moyenne générale égale ou supérieure à 15 et inférieure à 17 est requise pour réussir avec la mention « très bien », et une moyenne générale égale ou supérieure à 17 est requise pour réussir avec la mention « excellent ». Un·e étudiant·e qui a réussi avec une moyenne générale de minimum 16 et qui n'a obtenu aucune note en-dessous de 13 et qui a au moins trois notes égales ou supérieures à 17 peut obtenir la mention « excellent par décision du Conseil académique ».

Les diplômes attribués par le Collège sont les suivants :

- (i.) Master en Droit Européen
- (ii.) Master en Droit Européen (Option : droit européen et analyse économique)
- (iii.) Master ès Sciences en Études Économiques Européennes
- (iv.) Master ès Sciences en Études Économiques Européennes (Spécialisation : l'intégration économique européenne et le monde des entreprises)
- (v.) Master ès Sciences en Études Économiques Européennes (Option : droit européen et analyse économique)
- (vi.) Master ès Sciences en Études Économiques Européennes (Option : analyse des politiques publiques européennes »
- (vii.) Master en Études Européennes Interdisciplinaires (Filière : affaires publiques et politiques de l'Union européenne)
- (viii.) Master en Études Européennes Interdisciplinaires (Filière : l'Union européenne et le Monde)
- (ix.) Master en Études Européennes Interdisciplinaires (Filière : l'Union européenne et ses voisinages complexes)
- (x.) Master en Études Européennes Interdisciplinaires (Filière : histoire et civilisation européennes)
- (xi.) Master en Relations Internationales et Études Diplomatiques de l'Union Européenne
- (xii.) Master en Études Politiques et de Gouvernance Européennes
- (xiii.) Master en Études Politiques et de Gouvernance Européennes (Option : analyse des politiques publiques européennes »)

Article 44b. L'attribution du diplôme conjoint MATA

Le Comité conjoint MATA, après avoir obtenu l'aval des instances compétentes du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy, octroie le diplôme conjoint aux étudiant·e·s ayant satisfait aux conditions établies dans le présent règlement et aux conditions particulières propres au programme d'études. Le diplôme comporte le nom du programme d'études conjoint, suivi de la mention attribuée.

Le tableau de conversion des notes figurant à l'annexe 2 s'applique.

Le diplôme suivant est attribué conjointement par le Collège d'Europe et la Fletcher School of Law and Diplomacy.

(i) Master of Arts in Transatlantic Affairs

Article 44c. Statut d'Ancien-ne-s du Collège d'Europe

Seul-e-s les étudiant-e-s qui ont reçu le diplôme du Collège d'Europe, ou le diplôme conjoint du Collège d'Europe et de la Fletcher School of Law and Diplomacy (Tufts University) dans le cas du programme MATA, sont considéré-e-s comme des Ancien-ne-s du Collège d'Europe.

Article 45. Relevé des notes

Sous réserve de l'article 5 alinéa 2 et de l'article 7 alinéa 2, les étudiant-e-s reçoivent de l'Administration académique de leur campus respectif un relevé des notes obtenues dans les différents cours dans la mesure où elles ont été vérifiées par le Conseil académique ou que ce dernier a délibéré. Ce relevé de notes est inclus dans le supplément au diplôme, sans préjuger des règles applicables au programme MATA.

Les étudiant-e-s du programme MATA reçoivent leur relevé de notes pour l'année académique concernée de l'Administration académique de leur campus respectif du Collège ou du « Registrar's office » de la Fletcher School of Law and Diplomacy, selon l'établissement dans lequel ils/elles ont étudié.

Article 46. Dispositions finales.

Toute demande de dérogation à ce règlement doit être soumise par écrit par l'étudiant-e au Conseil académique.

Toute contestation concernant l'application de ce règlement doit être soumise par écrit au Conseil académique.

Pour être admissible, toute demande de dérogation ou tout recours doit être introduit dans les 7 jours calendaires qui suivent la notification à l'étudiant-e.

Dans le cas du programme MATA, le Conseil académique consulte le Comité conjoint MATA pour les questions concernant à la fois le Collège d'Europe et la Fletcher School of Law and Diplomacy.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 47. Application, rétroactivité, régime transitoire

Les présentes règles s'appliquent à partir de l'année académique 2023-2024 et remplacent le règlement antérieur ainsi que toute autre disposition relative aux études au Collège qui serait incompatible avec le présent règlement. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Annexe 1 : Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études

- Dans le programme d'études économiques :

Peuvent être admis-e au programme d'études économiques les candidat-e-s qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en économie, conformément aux conditions établies à la section 1.1 du chapitre 1 du présent règlement. Les diplômes en sciences non exclusivement économiques (gestion d'entreprises, finance, études commerciales) sont acceptés si le contenu des matières étudiées garantit une formation suffisante en économie. Dans des cas exceptionnels des candidat-e-s porteurs-euses d'autres qualifications peuvent être pris-e-s en considération.

- Dans le programme d'études politiques et de gouvernance :

Peuvent être admis-e-s au programme d'études politiques et de gouvernance les candidat-e-s qui sont titulaires d'un diplôme universitaire conforme aux exigences énoncées à la section 1.1. du chapitre 1, qui ont une expérience significative en études européennes et qui souhaitent se spécialiser sur un sujet, une politique ou une organisation, ou qui sont déjà des spécialistes dans leur domaine (par exemple, sciences politiques, économie, autres sciences sociales, philosophie, droit, ingénierie, linguistique, etc.

- Dans le programme d'études juridiques :

Peuvent être admis-e-s au programme d'études juridiques les candidat-e-s qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit, à savoir le dernier diplôme universitaire ouvrant l'accès aux professions juridiques dans le pays d'obtention. A défaut, un diplôme satisfaisant aux conditions établies au chapitre I peut exceptionnellement être accepté si les matières étudiées sont fondamentalement juridiques et incluent du droit privé, du droit public et du droit international.

- Dans le programme en relations internationales et études diplomatiques de l'UE :

Peuvent être admis-e-s au programme en relations internationales et études diplomatiques de l'UE les candidat-e-s qui sont de préférence titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en sciences politiques, en relations internationales, en études diplomatiques, en études européennes, en droit, en économie ou en histoire contemporaine de l'Europe, conformément aux conditions établies à la section 1.1 du chapitre 1 du présent règlement.

- Dans le programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies :

Peuvent être admis-e-s au programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies les candidat-e-s qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires conformément aux exigences établies à la section 1.1. du chapitre 1 du présent règlement. Les diplômes les plus appropriés sont ceux qui incluent notamment des formations en sciences politiques, histoire, droit

et économie. Les titulaires d'autres diplômes peuvent également être accepté·e·s s'ils/elles démontrent un intérêt particulier pour les questions relatives à l'intégration européenne.

- Dans le programme MATA (Diplôme conjoint) :

Peuvent être admis·e·s au programme d'affaires transatlantiques les candidat·e·s qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires sanctionnant au moins quatre années d'études de préférence en sciences politiques, en relations internationales, en études diplomatiques, en études européennes ou américaines, de droit, d'économie ou en histoire contemporaine européenne ou américaine, et ont eu une expérience professionnelle d'au moins six mois en lien avec les affaires transatlantiques.

Annexe 2 : Tableau de conversion des notes pour le « Master of Arts in Transatlantic Affairs »

Barème de la Fletcher School	Barème du Collège d'Europe
A (4.0)	19-20 (excellent)
A- (3.67)	17-18.5 (excellent)
B+ (3.33)	15-16.5 (très bien)
B (3.0)	13-14.5 (bien)
B- (2.67)	11-12.5 (satisfaisant)
C+ (2.33) C (2.0) C- (1.67)	9-10.5 (échec (compensable))
D+ (1.33) D (1.0) D- (0.67)	7-8.5 (échec)
E (0.33)	5-6.5 (échec)
F (0)	0-4.5 (échec)

Système de notation de la Fletcher School :

A, A-, B+, B, et B-. Ces notes en lettres équivalent, en chiffres, aux notes suivantes : A = 4.0, A- = 3.67, B+ = 3.33, B = 3.0, B- = 2.67. Toute note inférieure à B- constitue un échec.

Un échec doit être compensé par un cours supplémentaire ouvrant droit à des crédits. Cette règle s'applique également au cas où un·e étudiant·e suit un cours dans une autre université, même si les notes inférieures à B- ne sont pas considérées comme des échecs dans cette autre université.

Système de notation du Collège d'Europe :

Un barème de 20 points avec intervalles d'un demi-point est utilisé. 20 est la note la plus haute, et 0 est la note la plus basse. Les notes égales ou supérieures à 11 et inférieures à 13 reçoivent la mention « satisfaisant », les notes égales ou supérieures à 13 et inférieures à 15 reçoivent la mention « bien », les notes égales ou supérieures à 15 et inférieures à 17 reçoivent la mention « très bien », les notes égales ou supérieures à 17 reçoivent la mention « excellent ».

Annexe 3 : Règles et formats approuvés par le Collège d'Europe pour la présentation du mémoire dans les programmes d'études européennes (sans préjudice des règles applicables au programme MATA)

Les étudiant·e·s sont prié·e·s de se conformer aux règles suivantes :

1. Une copie digitale du mémoire doit être remise
2. Format : A4 (21cm x 29,7cm)
3. Couverture : voir modèle page suivante
4. Interligne : entre 1,2 et 1,5 lignes
5. Numérotation des pages : obligatoire
6. Composition du document :
 - la déclaration sur l'honneur
 - un condensé du mémoire (1 page/500 mots)
 - une première page comportant 4 ou 5 mots-clefs
 - une table des matières
 - une introduction
 - le texte principal
 - la conclusion
 - une bibliographie (aussi détaillée que possible)
 - les documents annexes (le cas échéant)
7. Les directives spécifiques au programme d'études de chacun des auteur·rice·s doivent être observées.

COLLEGE OF EUROPE
BRUGES/NATOLIN CAMPUS
STUDY PROGRAMME

TITLE

Supervisor : Name of supervisor

Thesis presented by
First name Surname
for the
Degree of Master of....

Academic Year



COLLÈGE D'EUROPE
CAMPUS DE BRUGES/NATOLIN
PROGRAMME D'ETUDES

TITRE

Directeur : Nom du/de la directeur-riche

Mémoire présenté par

Prénom Nom

pour le

Diplôme de Master ...

Année académique

Statutory Declaration

I hereby declare that this thesis has been written by myself without any external unauthorised help, that it has been neither submitted to any institution for evaluation nor previously published in its entirety or in parts. Any parts, words or ideas, of the thesis, however limited, and including tables, graphs, maps etc., which are quoted from or based on other sources, have been acknowledged as such without exception.

Moreover, I have also taken note and accepted the College rules with regard to plagiarism, as set out in the study regulation (section 4.4).

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a été déposé auparavant dans aucune autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels, sans exception aucune.

Je déclare également avoir pris note et accepté les règles relatives au plagiat (section 4.4 du règlement des études du Collège).

Annexe 4 : Règles communes concernant les travaux de cours de cours et les mémoires de Master

Les **travaux de cours** (*class papers*) d'un nombre de mots déterminé (y compris les notes de bas de page, à l'exclusion de la bibliographie et de la page de couverture) doivent être soumis conformément aux directives spécifiées par leur programme d'études. Pour chaque 100 mots supplémentaires, ou partie de ceux-ci, en dessous de la limite minimale ou au-delà de la limite maximale de mots, 1 point sera déduit de la note finale du devoir. Pour chaque tranche de 24 heures de retard, ou partie de celle-ci, après le délai de soumission spécifié, 2 points seront déduits de la note finale de l'article.

Pour le **mémoire de Master**, les « Directives pour les mémoires » départementales respectives s'appliquent. Pour chaque tranche de 500 mots supplémentaires, ou partie de celle-ci, en dessous de la limite minimale ou au-delà de la limite maximale de mots, 0,5 point sera déduit de la note finale du mémoire. Le délai de soumission fixé par le Conseil académique et les exigences formelles de soumission spécifiées dans le règlement des études (annexe 3) doivent être strictement respectés. Tout rendu tardif sera considéré comme un retard et entraînera la note de zéro (0/20).

Les règles de plagiat du règlement des études (section 4.4) s'appliquent à tous les travaux de cours écrits et au mémoire de Master.

Date limite		Nombre de mots			
Papier	Mémoire	Travail de cours écrit (y compris les notes de bas de page et les tableaux au format Word, mais à l'exclusion de la page de couverture, de la bibliographie, etc., dans une fourchette de min. aa et max. bb : aa<xx<bb)		Mémoire (y compris les notes de bas de page et les tableaux au format Word, mais à l'exclusion de la page de couverture, de la bibliographie, etc. dans une fourchette de min. aa et max. bb : aa<xx<bb)	
		Au-dessous du min.	Au-dessus du min.	Au-dessous du min.	Au-dessus du min.
+ chaque tranche de 24 heures (ou partie de cette tranche) de retard : -2 points	0/20 pour un mémoire en retard	- chaque 100 mots (ou partie de ceux-ci) : -1 point	+ chaque 100 mots (ou partie de 100 mots) : -1 point	- 500 mots (ou une partie de ceux-ci) : -0.5 points	+ chaque 500 mots (ou partie de 500 mots) : -0.5 points



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

DEVENEZ UN ACTEUR DU RÉSEAU DU COLLÈGE
[COLEUROPE.EU/SOCIALHUB](https://coleurope.eu/socialhub)



[COLEUROPE.EU](https://coleurope.eu)